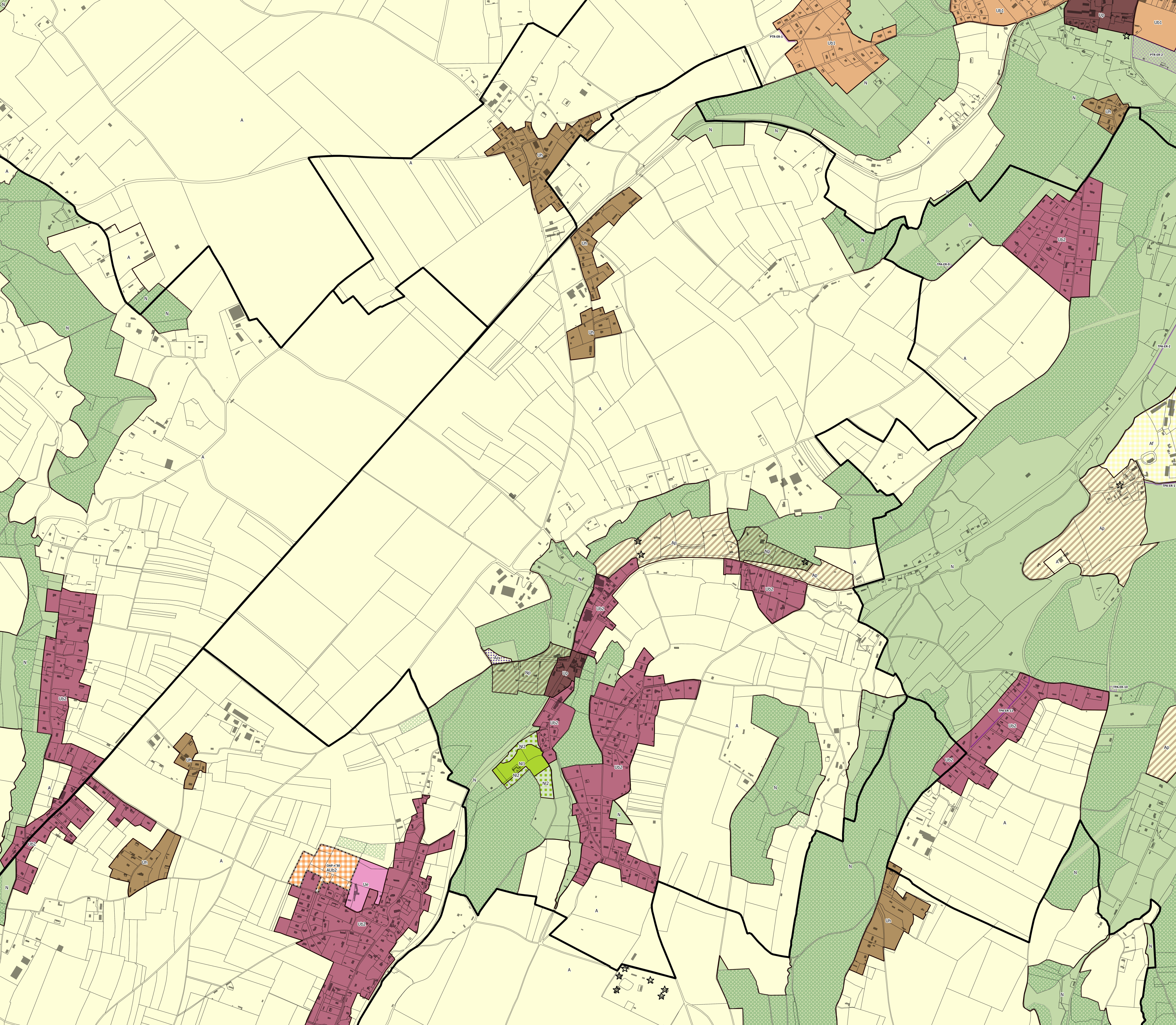




PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°1 : ZONAGE

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL

Les Préaux

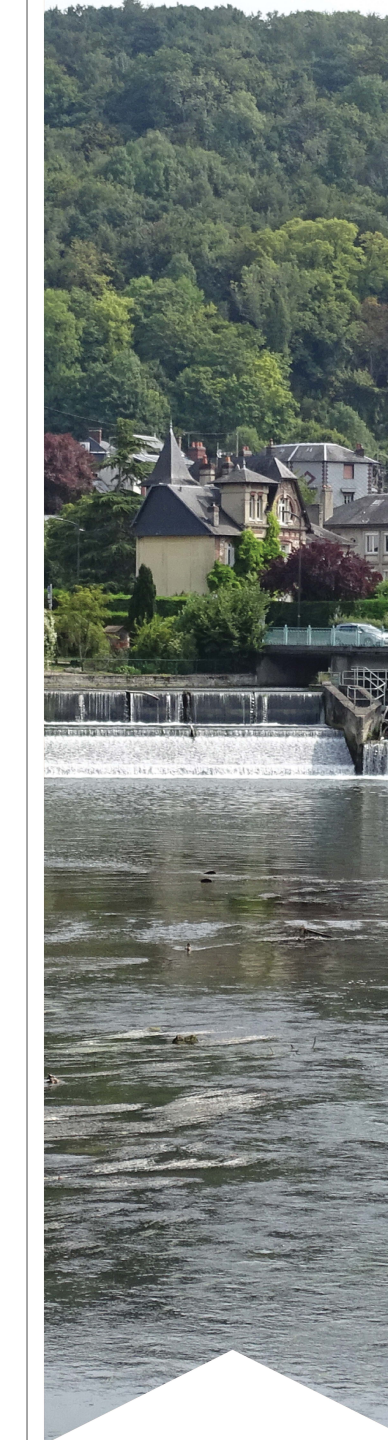
PIÈCE N3-B

- 1. ZONAGE**

 - Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
 - Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
 - Uh : zone urbaine de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
 - A : zone agricole
 - Ap : zone agricole à caractère patrimonial ou paysager affirmé
 - Az : activités artisanales isolées et implantées en zone agricole
 - N : zone naturelle
 - Nl1 : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques pouvant accueillir de nouvelles constructions
 - Nl2 : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique pouvant accueillir uniquement des constructions modulables
 - Np : zone naturelle à caractère patrimonial ou paysager affirmé
- 2. PRESCRIPTIONS**

 - Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
 - Changement de destination

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°2 : RISQUES ET CONSTRAINTES PATRIMONIALES

Les Préaux

PIÈCE N3-C



Echelle : 1/0

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



1. ZONAGE

Zone

2. RISQUES ET NUISANCES

- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- Zone concernée par un Plan de Prévention des Riques d'inondation

3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

4. PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

- Elément bâti protégé (L.151-19 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-23 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :

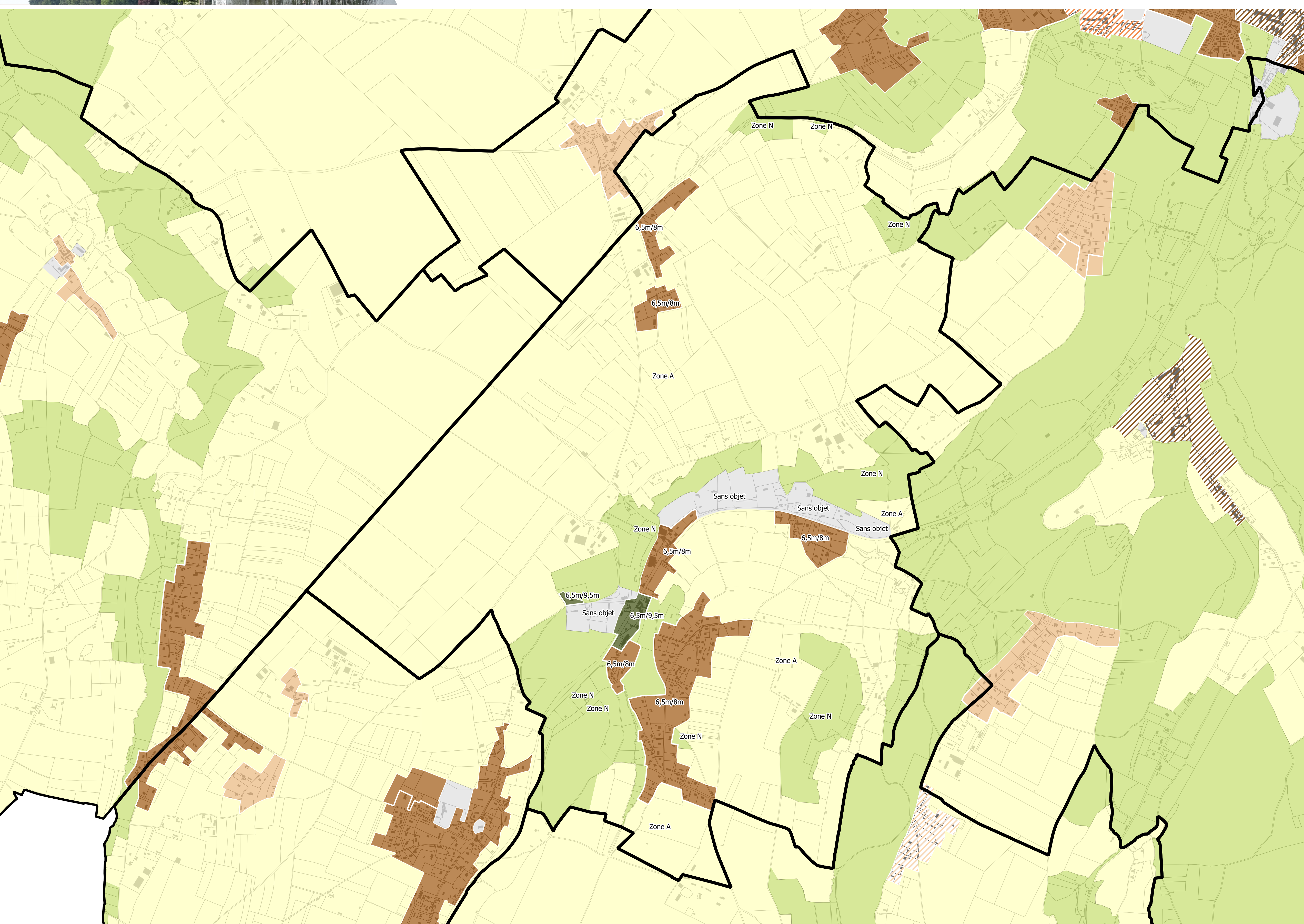
- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3_A)

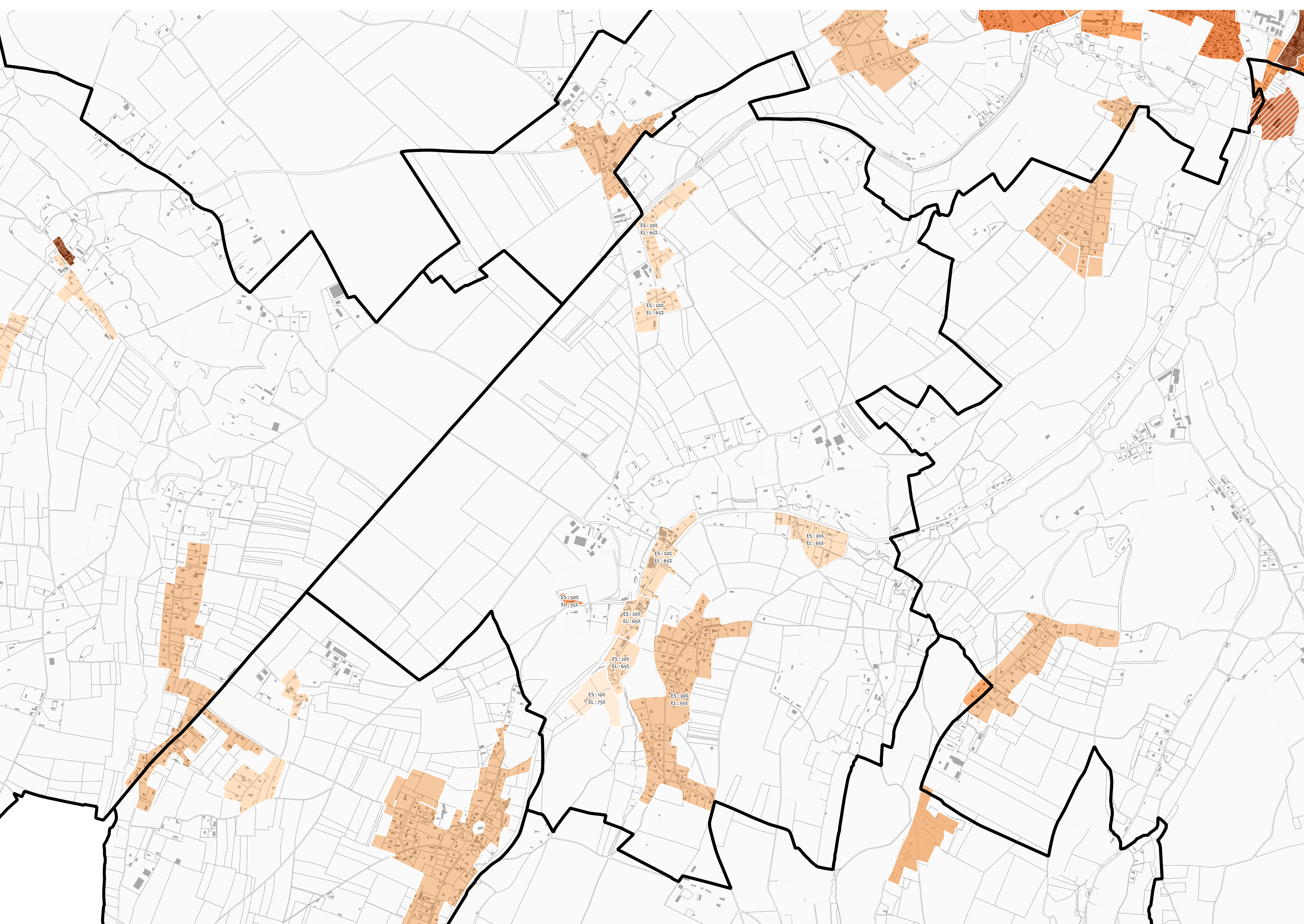
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map

0 250 500 m



- Sommet de l'acrotère : 4 m
Faîtage : 8 m
- Sommet de l'acrotère : 6,5 m
Faîtage : 8 m
- Sommet de l'acrotère : 6,5 m
Faîtage : 9,5 m
- Habitation : 4 m au sommet de l'acrotère / 8 m au faîtage
Construction agricole : 15 m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone en N : 4 m au sommet de l'acrotère / 8 m au faîtage
Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non réglementé



- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- Voir PPRI

Diagramme schématisant la répartition des surfaces d'un terrain. Le terrain est divisé en zones colorées et texturées :

- Terrasse** (zone hachurée en haut à gauche)
- Annexe** (zone verte en haut à droite)
- Emprise au sol construction principale** (zone grise au centre)
- Accès** (zone grise en bas au centre)
- Stationnement** (zone grise en bas à droite)
- Espaces libres de pleine terre** (zone verte en bas à gauche)

